NOTE COMMUNE

Taux d'évolution maximum des prix des services autonomie à domicile pour 2027

20 octobre 2026

Préambule

Les organisations signataires représentent des services autonomie à domicile de statut associatif, qui relèvent de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, et de statut commercial, qui relèvent de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne. Elles présentent pour 2027 une demande commune et unique : un taux d'évolution maximum des prix de 4,5 %, justifié par l'augmentation des coûts constatée tant dans les associations que dans les entreprises.

Ce chiffrage est toutefois établi sous une réserve majeure. Aucune information n'a été communiquée aux organisations signataires sur l'évolution des taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles applicables au secteur. Selon les éléments dont elles disposent, cette évolution pourrait accroître leurs coûts de plus de 3 % en 2027, soit les deux tiers du taux sollicité, ce qui priverait de portée l'ensemble du chiffrage qui suit. Les organisations signataires demandent donc que la Direction de la sécurité sociale fasse connaître ses intentions et leur calendrier lors de la réunion du 21 octobre 2026.

I
LE CADRE ET LA MÉTHODE

1. Des charges imposées, des prix encadrés

L'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les prix des prestations des services autonomie à domicile non habilités à l'aide sociale sont librement fixés lors de la signature du contrat. Il ajoute que les prix des prestations prises en charge par un plan d'aide ou de compensation « *varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services* ».

Les services évoluent ainsi dans un cadre contraint. L'essentiel de leurs charges leur est imposé par la loi, le règlement ou les accords collectifs : salaire minimum, accords de branche, cotisations sociales. Leurs prix, en revanche, ne peuvent évoluer qu'une fois par an, dans la limite du taux fixé par l'arrêté, de sorte qu'une charge apparue en cours d'année reste à leur charge jusqu'à l'arrêté suivant.

Or la notice de l'arrêté du 23 décembre 2025, qui a fixé le taux de 2026 à 2 %, ne mentionne plus aucun paramètre salarial. Elle ne retient que l'évolution des charges de services, mesurée par l'indice des prix de production des services, et, à titre exceptionnel, le coût de la réforme des services autonomie à domicile. Les notices des arrêtés fixant les taux de 2020 à 2025 retenaient au contraire l'évolution des salaires « *sur la base du taux d'évolution du SMIC de l'année n-1* ». Les organisations signataires demandent que le taux de 2027 tienne compte de l'évolution des salaires, comme le prévoit l'article L. 347-1.

2. Une méthode commune

Le taux est unique : il s'applique de la même façon à tous les services non habilités, quels que soient leur statut et leur convention collective. Les organisations signataires ont donc retenu une structure de coûts commune, composée de 80 % de masse salariale, de 15 % de déplacements et de 5 % d'autres charges.

Le taux d'évolution des prix sollicité traduit, en un taux global, l'augmentation du coût des services. Pour chaque poste, la hausse du coût est pondérée par le poids de ce poste dans le coût total : ainsi, une hausse de 5 % des frais de déplacement, qui représentent 15 % du coût des services, justifie une hausse des prix de 5 % × 15 % = 0,75 %. La somme de ces effets constitue le taux d'évolution des prix sollicité.

Pour chaque poste, l'augmentation des coûts est établie pour les associations, qui relèvent de la branche de l'aide à domicile, et pour les entreprises, qui relèvent de la convention collective des entreprises de services à la personne, puis une hausse commune est retenue. Seules sont prises en compte des charges certaines à la date de la présente note, à l'exception de la revalorisation du SMIC au 1er janvier 2027, retenue à titre d'hypothèse.

II
L'AUGMENTATION DES COÛTS, POSTE PAR POSTE

A. LE COÛT DU TRAVAIL (80 % DU COÛT DES SERVICES)

1. Pour les associations

L'arrêté du 22 mai 2026, pris en application de l'article L. 3231-5 du code du travail, a porté le SMIC brut horaire de 12,02 € à 12,31 € au 1er juin 2026, soit de 1 823,03 € à 1 867,02 € par mois pour un temps plein. Cette revalorisation automatique, déclenchée par la hausse des prix, n'était pas connue lors de la fixation du taux de 2026.

12,31 € ÷ 12,02 € − 1 = **2,41 %**, soit 1 867,02 € − 1 823,03 € = 43,99 € bruts de plus par mois.

L'article L. 3231-6 du même code prévoit en outre la fixation du SMIC « *chaque année avec effet au 1er janvier* ». Une revalorisation de 2 % au 1er janvier 2027 est retenue à titre d'hypothèse, que conforte l'accélération de l'inflation, estimée par l'INSEE à 3,0 % sur un an en septembre 2026. Le SMIC serait alors porté à :

12,31 € × 1,02 = **12,56 € de l'heure**, soit 1 867,02 € × 1,02 = 1 904,36 € par mois.

Cumulées, ces deux revalorisations représentent une hausse du SMIC de :

(1 + 2,41 %) × (1 + 2 %) − 1 = **4,46 %**.

L'avenant n° 75/2026 du 24 mars 2026 relatif aux salaires, conclu dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, majore de onze points les coefficients de toutes les catégories de personnel. Son préambule constate que « *le second niveau conventionnel de rémunération est désormais immergé* » sous le SMIC. Agréé par arrêté du 28 mai 2026, il s'applique depuis le 1er juin 2026 aux employeurs adhérents d'une organisation membre de l'USB-Domicile ; il a été étendu par arrêté du 15 juillet 2026, publié au Journal officiel du 23 juillet 2026. Pour une valeur du point de 5,77 €, la hausse s'établit à :

11 points × 5,77 € = **63,47 € bruts par mois** pour un salarié à temps plein.

Ces deux hausses ne se cumulent pas intégralement : la revalorisation du SMIC ne porte que sur les salaires qui y sont alignés, et les onze points de l'avenant n° 75 servent pour partie à replacer au-dessus du SMIC des coefficients qui s'y trouvaient immergés.

Compte tenu de la hausse cumulée du SMIC et de l'avenant n° 75, pris en année pleine, la hausse moyenne du coût du travail des associations est estimée à 4,20 %.

2. Pour les entreprises

Les entreprises supportent les deux mêmes revalorisations du SMIC, soit, cumulées :

(1 + 2,41 %) × (1 + 2 %) − 1 = **4,46 %**.

Les grilles conventionnelles étant rattrapées par le SMIC, cette hausse porte sur 82 % de la masse salariale :

4,46 % × 82 % = **3,66 %**.

Le régime de prévoyance institué par l'accord du 6 février 2025, étendu par arrêté du 19 décembre 2025, s'applique depuis le 1er mai 2026. La cotisation s'élève à 0,90 % du salaire et est partagée par moitié entre l'employeur et le salarié. Seule la part employeur est retenue, en année pleine en 2027 :

0,90 % ÷ 2 = **0,45 %** de la masse salariale.

Les autres rémunérations, qui représentent 18 % de la masse salariale, ne sont pas alignées sur le SMIC. Une hypothèse d'évolution de 0,5 % est retenue, très inférieure à l'inflation :

0,5 % × 18 % = **0,09 %**.

La hausse du coût du travail des entreprises s'établit ainsi à :

3,66 % + 0,45 % + 0,09 % = **4,20 %**.

3. Synthèse

Associations (branche de l'aide à domicile)	Entreprises (services à la personne)
SMIC au 1er juin 2026 : 12,31 € ÷ 12,02 € − 1 = 2,41 % SMIC au 1er janvier 2027 (hypothèse) : + 2 % **SMIC cumulé : (1 + 2,41 %) × (1 + 2 %) − 1 = 4,46 %** Avenant n° 75/2026 : 11 points × 5,77 € = + 63,47 € bruts par mois, en année pleine **Hausse du coût du travail : 4,20 %**	SMIC au 1er juin 2026 : 12,31 € ÷ 12,02 € − 1 = 2,41 % SMIC au 1er janvier 2027 (hypothèse) : + 2 % **SMIC cumulé : (1 + 2,41 %) × (1 + 2 %) − 1 = 4,46 %** Sur la masse salariale alignée sur le SMIC : 4,46 % × 82 % = 3,66 % Prévoyance, part employeur : 0,90 % ÷ 2 = 0,45 % Autres rémunérations : 0,5 % × 18 % = 0,09 % **Hausse du coût du travail : 3,66 % + 0,45 % + 0,09 % = 4,20 %**
Hausse retenue : 4,20 %. Effet sur les prix : 4,20 % × 80 % = 3,36 %	

B. LES DÉPLACEMENTS (15 % DU COÛT DES SERVICES)

1. Pour les associations

L'avenant n° 76/2026 du 24 mars 2026, relatif aux frais de déplacement et agréé par le même arrêté du 28 mai 2026, porte l'indemnité kilométrique conventionnelle de 0,38 € à 0,40 € par kilomètre parcouru, soit 0,02 € de plus par kilomètre.

0,40 € ÷ 0,38 € − 1 = **5,26 %**.

2. Pour les entreprises

Les interventions se succèdent au domicile des bénéficiaires, de sorte que les déplacements constituent un poste de dépense permanent. Le prix des carburants a augmenté d'environ 0,50 € par litre en 2026, et l'INSEE estime la hausse des prix de l'énergie à 21,2 % sur un an en septembre 2026, ces prix étant « *tirés par ceux des produits pétroliers et du gaz* ». Rapporté à l'heure d'intervention, le surcoût est de 0,10 € :

0,10 € ÷ 28 € = **0,36 %** du prix.

Le maintien des prix des carburants à leur niveau de septembre 2026 produit en outre un effet report sur 2027, estimé à 0,04 % du prix. Rapportée au poids des déplacements dans le coût des services, la hausse du coût des déplacements s'établit à :

(0,36 % + 0,04 %) ÷ 15 % = **2,67 %**.

3. Synthèse

Associations (branche de l'aide à domicile)	Entreprises (services à la personne)
Indemnité kilométrique : de 0,38 € à 0,40 €, soit + 0,02 € par kilomètre 0,40 € ÷ 0,38 € − 1 = 5,26 % **Hausse du coût : 5,26 %**	Carburant : + 0,50 € par litre, soit + 0,10 € par heure d'intervention 0,10 € ÷ 28 € = 0,36 % du prix, plus 0,04 % d'effet report sur 2027 Rapporté au poids des déplacements : 0,40 % ÷ 15 % = 2,67 % **Hausse du coût : 2,67 %**
Hausse retenue : 5 %. Effet sur les prix : 5 % × 15 % = 0,75 %	

C. LES AUTRES CHARGES (5 % DU COÛT DES SERVICES)

Les autres charges regroupent les assurances, l'informatique, les télécommunications, les loyers, les fonctions support et les achats. L'INSEE estime, pour septembre 2026, la hausse des prix à la consommation à 3,0 % sur un an et celle des prix des services à 2,2 %.

1. Pour les associations

Une hypothèse d'évolution de 2 %, inférieure à ces deux indicateurs, est retenue.

2. Pour les entreprises

La même hypothèse d'évolution de 2 % est retenue.

3. Synthèse

Associations (branche de l'aide à domicile)	Entreprises (services à la personne)
INSEE, septembre 2026 : prix à la consommation + 3,0 %, services + 2,2 % **Hausse retenue : 2 %**	INSEE, septembre 2026 : prix à la consommation + 3,0 %, services + 2,2 % **Hausse retenue : 2 %**
Hausse retenue : 2 %. Effet sur les prix : 2 % × 5 % = 0,10 %	

D. LA RÉDUCTION DES ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS

Le décret n° 2026-509 du 12 juin 2026 fixe pour 2026 la valeur du SMIC à retenir pour le calcul de la réduction générale dégressive unique à son montant « *applicable au 1er janvier 2026* ». Le salaire minimum retenu pour ce calcul reste donc de 12,02 € de l'heure, alors que le SMIC est de 12,31 € depuis le 1er juin 2026, ce qui réduit l'allègement :

12,31 € ÷ 12,02 € − 1 = **2,41 %** d'écart entre le SMIC versé et le SMIC retenu.

1. Pour les associations

Sont concernés les personnels administratifs et d'encadrement ainsi que les interventions qui n'ouvrent pas droit à l'exonération d'aide à domicile. Le surcoût est évalué à 0,08 € par heure d'intervention, soit, rapporté à un prix moyen de 28 € :

0,08 € ÷ 28 € = **0,29 %**.

2. Pour les entreprises

Les mêmes catégories de personnel sont concernées, pour le même surcoût de 0,08 € par heure d'intervention :

0,08 € ÷ 28 € = **0,29 %**.

3. Synthèse

Associations (branche de l'aide à domicile)	Entreprises (services à la personne)
SMIC retenu pour la réduction : 12,02 € au lieu de 12,31 €, soit un écart de 2,41 % **Surcoût : 0,08 € par heure ÷ 28 € = 0,29 % du prix**	SMIC retenu pour la réduction : 12,02 € au lieu de 12,31 €, soit un écart de 2,41 % **Surcoût : 0,08 € par heure ÷ 28 € = 0,29 % du prix**
Effet sur les prix retenu : 0,29 %, calculé directement sur le prix horaire moyen	

III
LE TAUX D'ÉVOLUTION DES PRIX SOLLICITÉ

Poste de coût	Hausse des coûts : associations	Hausse des coûts : entreprises	Hausse retenue	Poids dans le coût	Effet sur les prix
Coût du travail	4,20 %	4,20 %	4,20 %	80 %	3,36 %
Déplacements	5,26 %	2,67 %	5,00 %	15 %	0,75 %
Autres charges	2,00 %	2,00 %	2,00 %	5 %	0,10 %
Réduction des allègements de cotisations	0,29 %	0,29 %	0,29 %	Sans objet	0,29 %
Taux d'évolution des prix sollicité				**100 %**	**4,50 %**

Les organisations signataires sollicitent un taux d'évolution maximum des prix de **4,5 % pour 2027**. Il traduit en un taux global d'évolution des prix l'augmentation des coûts constatée dans les associations comme dans les entreprises, et correspond à la stricte couverture des charges imposées par la loi, le règlement et les accords collectifs, sans aucune marge.

Il a été volontairement limité aux charges les plus certaines, par égard pour les personnes accompagnées. En effet, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie versé pour une heure réalisée par un service non habilité ne peut être inférieur au tarif minimal prévu à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce tarif, fixé par l'article D. 314-130-1 du même code, suit la majoration pour tierce personne : il passera de 25,00 € en 2026 à 25,20 € en 2027, soit une hausse de 0,8 %. À défaut de revalorisation départementale plus favorable, toute hausse de prix supérieure se reporte donc sur le reste à charge des personnes accompagnées, qui acquittent déjà la participation prévue à l'article L. 232-4. Les organisations signataires n'ont pas voulu alourdir davantage cette charge.

IV
LES CHARGES RÉELLES NON INTÉGRÉES AU TAUX

Plusieurs charges réelles ne sont pas intégrées au taux sollicité, soit parce qu'elles ne peuvent être chiffrées de manière fiable à ce jour, soit parce qu'elles portent sur des activités que l'administration regarde comme extérieures au champ de l'arrêté. Elles pèsent néanmoins sur l'équilibre des services :

- le relèvement de 70 à 80 ans de l'âge ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales d'aide à domicile, par le décret n° 2026-261 du 8 avril 2026, applicable aux cotisations dues au titre des périodes d'activité courant depuis le 1er janvier 2026 : les

heures concernées sont pour l'essentiel financées hors des plans d'aide, mais la charge pèse sur le budget global des services ;

- l'assujettissement à la taxe d'apprentissage des associations (0,68% de la masse salariale soit 0,54% du prix)
- le plafonnement, par le décret n° 2026-909 du 30 septembre 2026, du salaire retenu pour le calcul des indemnités journalières des arrêts consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle survenus à compter du 1er novembre 2026, qui accroît le complément de salaire à la charge de l'employeur pour les rémunérations supérieures à 1,8 SMIC environ ;
- l'évolution des taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles, mentionnée en préambule ;
- le coût des évaluations de la qualité prévues à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- le maintien en conformité au cahier des charges des services autonomie à domicile : revue des documents, mise à jour des procédures, dossier usager informatisé, télégestion ;
- le renforcement de la coordination entre l'aide et le soin ;
- les évolutions du versement mobilité, très variables selon les territoires.

Leur prise en compte ne pourrait que majorer le taux sollicité.

V
LES LIMITES DE L'EXERCICE

Les organisations signataires se sont conformées à la méthode de l'exercice, qui ne retient que des charges connues à la date de la demande. Elles appellent toutefois l'attention des ministres sur ses limites.

Le taux est fixé une fois par an, sur la base des charges connues en fin d'année. Or une part croissante des charges des services naît en cours d'exercice. En 2026, la revalorisation automatique du SMIC est intervenue au 1er juin ; le relèvement de l'âge d'exonération a été publié en avril avec effet au 1er janvier ; la valeur du SMIC retenue pour la réduction générale a été fixée en juin ; le plafonnement des indemnités journalières a été publié en septembre. Ces charges ne peuvent être répercutées sur des prix fixés au contrat, et l'arrêté de l'année suivante ne les couvre jamais pour les mois déjà écoulés.

L'exercice tend ainsi à devenir formel, et le taux à perdre sa fonction, qui est d'ajuster les prix à l'évolution réelle des charges imposées aux services. Les organisations signataires demandent qu'une remise à plat du dispositif, portant sur ses paramètres et sur son calendrier, soit engagée avec elles en 2027.